

ANDREAS BUCHER

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

16. CH. DES PRÉS-DE-LA-GRADELLE
1223 COLOGNY

28 septembre 2026

Services Industriels de Genève
Madame Virginie Fortun, directrice exécutive
Monsieur Frédéric Schulz, directeur
Case postale 2777, 1211 Genève 2

Madame, Monsieur,

A travers de votre missive du 23 septembre 2026, vous poursuivez votre croisade contre les propriétaires privés qui sont au nombre de 20'000 à 30'000 selon les données fournies par votre entreprise.

Vous revenez sur les conventions d'accord, alors que la question ne vous était pas posée. Selon ce que vous dites, ces conventions n'auraient aucun impact sur la propriété des conduites, dont il fallait comprendre qu'elle était attribuée aux propriétaires privés, y compris ceux ayant signé une telle convention, dont vous devez savoir qu'elle n'a aucune validité juridique. Ces conventions déclarent expressément qu'elles étaient régies par le droit suisse. Votre thèse est donc diamétralement en contradiction avec les art. 676 al. 3 et 691 CC, et encore, dans la mesure où le droit fédéral n'intervient pas, en état de violation crasse de la Constitution genevoise, de l'art. 1 ch. 7 LSIG, de l'art. 39 al. 1 lit. b de la loi sur les routes, ainsi que de l'art. 46 LEaux qui fixe l'étendue des installations publiques des SIG jusqu'en limite de propriété des usagers, corrigeant ainsi votre interprétation (erronée de toute manière) de l'art. 26 al. 2 du Règlement que vous avez placé en tête de vos conventions sans observer l'art. 46 LEaux.

Il vous est donné acte par la présente que vous déclarez que ces conventions auraient pour objet un « montant proposé à bien plaisir ». L'impact de votre déclaration est significatif et sera porté à la connaissance de qui de droit.

Vous voulez encore tourner en rond et répondre fausement ?

Alors que la question ne vous était pas posée, vous répétez une nouvelle fois votre position selon laquelle les SIG « n'effectue aucun travail sur les installations privées », sous réserve de certaines prestations sur le domaine privé destinées à « accompagner les propriétaires », interventions qui seraient considérées comme gratuites alors que, selon vos propres dires (totalement fausses), les conduites qui en font l'objet ne vous appartiendraient pas. Vous vous placez donc délibérément en violation du droit, notamment des dispositions citées.

Vous auriez versé 5 millions à ce jour, prélevés sur le budget de 9 million consacré à des radiations de servitudes affectant 13 km de conduites. Ce budget devait porter sur la radiation de 87 servitudes. Vos versements de l'ordre de 5 millions devraient donc se ventiler à raison de frs 57'470.- par servitude, ce qui est manifestement excessif et laisse dans le vide le sort du reliquat de 4 millions votés par le Conseil d'administration. En réalité, on devrait présumer que le nombre de servitudes « réglées » est bien inférieure aux 87 visés, ce qui rend votre calcul encore plus invraisemblable. Il est manifeste que parmi les 5 millions dépensés, on trouve des radiations de servitudes non comprises parmi les 87 sur lesquels s'étend le budget voté par le Conseil d'administration ; ces versements ont donc été effectués sans avoir été approuvés par le Conseil d'administration, dont vous savez d'ailleurs qu'il n'a approuvé, ni les radiations, ni les conventions d'accord.

Vos chiffres sont d'autant plus invraisemblables, voire faux, en comparaison au nombre de 886 conventions envoyées dont 546 auraient été retournées signées, tel que cela résulte de vos déclarations à la presse. Faut-il encore vous expliquez que les 886 envoyés ayant trait à des servitudes radiées dépassent le nombre de 87 servitudes affectés sur les 13km sélectionnés par vos soins sans fournir aucune explication ? Forcément, sur les 546 cas ayant actualisés vos versements, un grand nombre ont été réglés via le règlement global de 5 millions, ce qui démontre que cette somme n'a plus rien à faire avec votre échantillon de 13km et se trouve donc dépourvue d'autorisation par le Conseil d'administration.

Vous auriez effectué, depuis 2021 « près de 300 déplacements sur appel » sur le domaine privé, alors que vous affirmez que « SIG n'est pas mandatée pour les réparations ou des travaux par les propriétaires privés ». – encore : parfaitement contradictoire ! Si vous n'étiez point mandatés, pourquoi vous êtes intervenus ? La mise en place de la nouvelle stratégie ayant débutée en 2020, pourquoi vous ne mentionnez pas le fait que vous étiez parfaitement capables de déclarer publiquement pour l'an 2020 un montant de frs 550'000.-, en précisant que cela allait continuer à ce niveau pour les années suivantes ?

J'ai demandé des chiffres plus précis sur ces interventions. Faute de les avoir reçus, je dois présumer que ces 300 interventions portaient sur des fuites et des opérations similaires, dont le coût peut être évalué à frs 10'000.- par cas. On peut donc tabler sur un volume en frs de 3 millions de frais reportés à charge des propriétaires privés, ce qui équivaut au montant de frs 550'000.- déclarés par les SIG pour l'an 2020.

Vous n'avez donc toujours pas entendu sonner les cloches ?

L'un des objectifs de la Motion 3227 au Grand Conseil consiste à dénoncer « les pratiques malhonnêtes et trompeuses des SIG ». Vous en êtes personnellement concernés, mais vous vous refusez toujours à redresser la barre. N'avez-vous donc toujours pas compris que face aux autorités politiques et de la population, il vous appartient définitivement de dire la vérité et de vous mettre en conformité avec le Droit qui, dans sa globalité, représente le mandat donné par le peuple genevois ?

Ce nonobstant, vous persistez à vous placez en violation de très nombreux principes et règles de droit que vous êtes chargés de respecter, à savoir, notamment :

L'art. 127 de la Constitution fédérale

Interdisant à l'Etat de Genève de tolérer la surfacturation au-delà des taxes servant, entre autres, à assurer l'entretien et l'amortissement des conduites.

L'art. 168 al. 3 de la Constitution genevoise

Attribuant le monopole de l'approvisionnement et de la distribution d'eau au canton, qui peut le déléguer à une institution de droit public, mais en aucun cas à des personnes ou entreprises agissant en vertu du droit privé.

L'art. 676 al. 3 CC

Statuant que la servitude naît avec la construction de la conduite si celle-ci est reconnaissable extérieurement, même sans être inscrite au registre foncier.

L'art. 691 CC

Dont il résulte que le fait de la servitude figurant dans un contrat liant l'entreprise originaire de l'eau passant par les conduites suffit pour constituer la servitude de passage et d'entretien au profit des copropriétaires du chemin traversé par les conduites, l'inscription au registre foncier étant déclarative.

Art. 12 CO

Exigeant que toute modification d'un contrat fait en la forme écrite ou authentique soit faite en la même forme, telle la radiation d'une servitude constituée par un contrat instrumenté devant notaire.

L'art. 20 CO

Qui déclare nul tout contrat ayant un objet impossible ou illicite, ce qui est le cas des conventions d'accord.

L'art. 58 CO

Qui rend toute entreprise ou maître d'ouvrage responsable de tout défaut d'entretien.

L'art. 1 al. 7 LSIG

Statuant que la zone de desserte des SIG comprend l'ensemble du territoire du canton de Genève.

L'art. 39 al. 1 lit. b de la loi les routes

Prévoyant que depuis 1974, toute autorisation de construire soit assortie de l'attestation de l'enregistrement au registre foncier d'une servitude d'eau potable,

L'art. 49 al. 1 LEaux

Qui détermine que le réseau public d'approvisionnement en eau potable est constitué de toutes les conduites de traitement et de distribution d'eau potable jusqu'à la limite de propriété des usagers.

L'art. 50 LEaux

Statuant que les taxes sont calculées de manière à couvrir notamment le coût de l'entretien (al. 2 lit. a) et les amortissements (al. 2 lit. c), ce qui exclut toute possibilité de reporter les mêmes charges sur les propriétaires en raison de leur part à la surface d'un chemin privé.

Votre contrat de travail avec les SIG

Qui vous oblige et instruit de respecter le Droit, ainsi que de répondre du dommage causé intentionnellement ou par négligence (art. 321e al. 1 CO).

Votre responsabilité étant engagée, les très nombreux citoyens et propriétaires privés concernés par votre stratégie de harcèlement vers le non-droit souhaitent vivement vous voir prendre les décisions qui s'imposent afin de redresser la situation dont vous savez qu'elle porte atteinte à votre réputation dans le monde politique et à l'égard de l'ensemble de la population du canton.

Respectueusement,

Andreas Bucher